

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE34

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 163-4 et à l'article L. 174-1, après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ».

2° Le second alinéa de l'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 » ;

b) Les mots : « peut intervenir » sont remplacés par le mot : « intervient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'élargir le champ des risques résiduels miniers à considérer lors de l'arrêt des travaux en vue de décider notamment de l'opportunité du maintien d'une surveillance, à l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier alors qu'il est aujourd'hui ciblé sur les risques vis-à-vis des biens et des personnes.

Il propose également d'introduire une référence aux intérêts mentionnés au L. 161-1 du code minier dans les motifs d'une intervention au titre de la « police résiduelle des mines », c'est-à-dire après l'arrêt des travaux ayant permis la délivrance d'un arrêté préfectoral de second donné acte.

Cette extension à l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, et non plus seulement aux risques d'atteinte aux biens et aux personnes, est de nature à réduire les risques d'atteinte à l'environnement et à entraîner bonne gestion de l'activité minière tout au long de la vie du titre et des travaux de la part des entreprises.